

**Question 53 :**

Dans le document « Appel d'offres A/O 2009-02, à l'article 1.3.1.2 Bloc issu de projets communautaires », il est mentionné que la communauté locale se définit comme comprenant un des constituants suivants : - Une MRC; - Une municipalité locale; - Une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire; - Un regroupement de personnes physiques légalement constitué, détenu et contrôlé par des membres ou actionnaires ayant majoritairement leur domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire.

- 1) Si plusieurs MRC et/ou municipalités, d'une même région administrative, désirent se regrouper pour former une Régie intermunicipale, laquelle constituerait éventuellement un partenariat avec un promoteur éolien, cette régie serait-elle reconnue comme constituant de la communauté locale pour un projet situé dans l'une ou l'autre des municipalités et/ou MRC de cette région administrative?
- 2) Si oui, et compte tenu du dernier paragraphe de l'article 2.2.3 Participation à la capitalisation et au contrôle du projet : est-ce que la Régie intermunicipale doit être officiellement formée avant le dépôt des soumissions ou si les preuves des démarches encourues pour la création de la Régie intermunicipale seraient suffisantes pour le dépôt des soumissions le 19 mai 2010?

**Réponse 53 :**

- 1) Une Régie intermunicipale sera reconnue comme une communauté, telle que définie à l'article 1.3.1.2 du document d'appel d'offres.

Cependant, comme mentionné à la section 5.1 de la Formule de soumission, la structure du soumissionnaire, les entités impliquées (ce qui inclut les MRC et/ou les municipalités et/ou le promoteur privé) et leurs rôles doivent être décrits à la soumission. Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de disqualifier tout soumissionnaire qui apporterait des changements significatifs à la structure légale proposée impliquant un changement à l'égard des entités qui le composent, de leurs rôles ou de leurs participations.

- 2) Comme mentionné au dernier paragraphe de l'article 2.2.3 du document d'appel d'offres, le soumissionnaire n'est pas tenu de constituer formellement son partenariat avant le dépôt des soumissions. Toutefois, le soumissionnaire devra joindre, à la section 5.1 de la Formule de soumission, l'entente de participation intervenue ainsi qu'une résolution des conseils des parties concernées attestant du partenariat pour la construction et l'exploitation du projet soumis et de l'engagement de chacun à constituer une entité conforme aux engagements de la soumission si celle-ci est retenue. Les résolutions doivent donc faire état de l'engagement par les parties concernées à former cette Régie intermunicipale.

La Régie intermunicipale doit être constituée à la signature du contrat d'approvisionnement en électricité, si la soumission est retenue.